À TITRE INFORMATIF. SANS VALEUR JURIDIQUE OU LÉGALE

351. Conformément à l'article 88, point 2 de la Constitution de la République du Monténégro, je promulgue DÉCRET SUR LA PROMULGATION DE LA LOI SUR LE VIN. Je promulgue par la présente la loi sur le vin, adoptée par l'Assemblée constituante de la République du Monténégro à la quatrième session de la première session ordinaire de 2007, le 6 juin 2007. Numéro: 01-776 / 2 Podgorica, 11 juin 2007 L

e Président de la République du Monténégro, Filip Vujanović, s.r.

**DISPOSITIONS DE BASE DROIT DU VIN**

Article 1

Cette loi réglemente la production et le commerce du raisin pour le vin, la production et le commerce du vin et d'autres produits du raisin et du vin, l'étiquetage, l'origine géographique du vin et d'autres questions importantes pour la viticulture et la production de vin.

Article 2

L'unité de base pour la production de vin est la région, qui est une zone géographique unique avec à peu près les mêmes conditions agroécologiques, un assortiment caractéristique de vignes et une technologie de production, qui déterminent les caractéristiques du vin. La région viticole monténégrine est divisée en deux régions: la côte monténégrine et le bassin monténégrin du lac de Skadar. La région est divisée en unités territoriales plus petites de la sous-région avec des conditions agroécologiques spécifiques, qui affectent les caractéristiques du vin. La sous-région peut être divisée en unités territoriales plus petites. La région monténégrine-Primorski est divisée en les sous-régions suivantes: Boko-Kotor, Budva-Bar, Ulcinj et Grahovsko-Nudolski. La région du bassin monténégrin du lac de Skadar est divisée en les sous-régions suivantes: Podgorica, Crmnica, Rijeka, Bjelopavlić et Katun. Les limites territoriales des régions, sous-régions et unités plus petites, les caractéristiques agroécologiques, l'assortiment de vignes, c'est-à-dire la liste des variétés recommandées et autorisées et le rendement maximal du raisin sont déterminés et définis par la régionalisation d'une seule zone viticole de la République du Monténégro (ci-après: Monténégro). La régionalisation de la région viticole unique de la République est déterminée par le gouvernement de la République du Monténégro (ci-après: le gouvernement) sur la base de l'étude sur la régionalisation. L'élaboration de l'étude de régionalisation est assurée par le ministère en charge de la viticulture (ci-après: le ministère).

Article 3

Les cépages dont les raisins sont destinés à la production de vin doivent appartenir à l'espèce Vitis vinifera (ci-après: Vigne).

Article 4

Les raisins destinés à la production de vins de qualité doivent provenir des cépages recommandés ou autorisés pour une région déterminée, conformément à la régionalisation de la viticulture. Les raisins destinés à la production de vin doivent contenir au moins 8,5% en volume d'alcool naturel.

Article 5

Certains termes utilisés dans cette loi ont la signification suivante: - les raisins sont des fruits sains, mûrs, trop mûrs, séchés ou naturellement congelés de cépages destinés à la production de vin ou d'autres produits du raisin et du vin; - le vin est un produit agroalimentaire obtenu par fermentation alcoolique complète ou partielle de hanches ou plus large, à partir de raisins frais et aptes à être transformés en vin; - le kljuk est un cépage de cépage à tige ou sans tige; - plus large est un produit liquide obtenu après le paillage des raisins en serrant le crochet; - les autres produits du raisin et du vin sont: - produits non alcoolisés (moût en conserve, moût concentré, caramel appelée shira, shira alcoolisée, shira partiellement fermentée, shira rectifiée); - le vin sans alcool et le vin avec un pourcentage d'alcool réduit; - vin de distillation; - distillat de vin; - vin pour la production de vinaigre; - vinaigre de vin; - les sous-produits de la transformation du raisin et de la vinification sont: les marc, lies de vin, tartre et pépins de raisin; - le vin de fruits est un produit agroalimentaire obtenu par fermentation de jus ou crochet frais et fruits préparés à cet effet, conformément aux spécifications du fabricant.

Article 6

Les vins, au sens de cette loi, sont: - les vins tranquilles, - des vins effervescents, - du vin de perles et - vins de liqueur (spéciaux, aromatisés, alcoolisés, etc.). Les vins par qualité et origine géographique sont divisés en: - vin de table - des vins de table d'origine géographique contrôlée et - des vins de qualité produits dans une certaine région. Par couleur, les vins sont divisés en: - Blanc, - rose et - vins rouges (rouges). Par teneur en sucre non fermenté: a) les vins tranquilles sont divisés en: sec, demi-sec, demi-doux et doux; b) les vins mousseux et les vins de perles sont divisés en: extra sec, sec, demi-sec, demi-doux et doux.

Article 7

L'origine géographique du vin d'origine géographique contrôlée est déterminée sur la base de la régionalisation de la région viticole unique du Monténégro. Les vins d'origine géographique contrôlée doivent remplir les conditions suivantes: - qu'il est produit par un producteur de raisin et un producteur de vin, qui est inscrit au registre visé à l'article 9 de la présente loi; - qu'il est produit à partir de raisins récoltés et transformés dans une certaine région; - que le rendement en raisins par unité de surface (ha) ne dépasse pas la limite prescrite pour une région et une catégorie de qualité de vin particulières; - que le vin est issu de cépages de vigne déterminés par régionalisation; - que le vin a la plus faible teneur prescrite d'alcool naturel et d'autres paramètres prescrits; - que le vin présente une certaine composition physico-chimique et des propriétés organoleptiques caractéristiques des produits de cette région.

Article 8

Les vins produits au Monténégro sont classés dans les catégories de qualité suivantes: 1) vin de table; 2) vin de table d'origine géographique contrôlée; 3) vin de qualité produit dans une certaine région: - un vin de qualité d'origine géographique contrôlée, - vin premium d'origine géographique contrôlée, - vin de prédicat d'origine géographique contrôlée. Des conditions plus détaillées pour déterminer la qualité du vin et la catégorisation du vin sont déterminées par règlement Ministères.

PRODUCTION DE RAISIN ET DE VIN

Article 9

La production de raisins destinés à la production de vin d'origine géographique contrôlée est réalisée dans la zone viticole couverte par la régionalisation. Le producteur de raisins destinés à la production de vin, le producteur de vin, le producteur de raisins et de vin et les personnes exerçant le commerce du vin en vrac sont inscrits au registre des producteurs de raisins et de vins (ci-après: le registre). La production de raisins destinés à la production de vin peut être effectuée par une personne morale et physique inscrite au registre, en tant que producteur de raisins destinés à la production de vin. L'obligation d'inscription au registre a un producteur de raisin qui produit des raisins sur une superficie de plus de 0,05 ha de vignes ou cultive plus de 200 vignes. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, l'obligation d'inscription au registre incombe au producteur de raisins destinés au marché. La production de vin peut être effectuée par une personne morale et physique inscrite au registre, en tant que producteur de vin. Une personne physique, qui n'est pas un entrepreneur, ne peut être engagée dans la production et la vente de vin qu'à partir de raisins de sa propre production, si cette production ne dépasse pas 300 hl de vin par an. La personne physique qui produit du vin pour le marché est également tenue de s'inscrire au registre. Les personnes engagées dans la vente de vin en vrac sont également tenues de s'inscrire au registre.

Article 10

Le registre visé à l'article 9 de la présente loi est tenu par l'organisme de gouvernement local chargé des affaires agricoles (ci-après: l'organisme de gouvernement local). L'autorité publique locale est tenue de soumettre les données du registre visé au paragraphe 1 du présent article à l'organisme administratif chargé de la viticulture (ci-après: l'organisme administratif compétent) dans les 30 jours à compter du jour de leur inscription. Les données du registre visé au paragraphe 1 du présent article sont inscrites dans le registre central, qui est tenu par l’organisme administratif compétent. Le contenu, la manière de tenir et les formes des registres du par. 1 et 3 du présent article sont prescrits par le ministère.

Article 11

L'inscription au registre visé à l'article 10, paragraphe 1, de la présente loi se fait sur la base d'une demande d'une société, d'une autre personne morale, d'un entrepreneur ou d'une personne physique. L'inscription au registre visé au paragraphe 1 du présent article est effectuée sur la base d'une demande contenant des données sur le nom et le siège social, c'est-à-dire le nom et l'adresse de la personne visée au paragraphe 1 du présent article. Outre les données visées au paragraphe 2 du présent article, le producteur de raisin est tenu d'indiquer dans la demande des données sur le vignoble qu'il cultive (commune cadastrale, nombre de parcelles cadastrales, superficie du vignoble en ha, nombre de vignes, composition variétale et année de plantation). Le producteur de raisins et de vin qui vend du raisin ou du vin, en plus des données visées au paragraphe 2 du présent article, est tenu d'indiquer dans la demande des données sur la production et l'achat de raisins, de moût, de vin et d'autres produits à base de raisin et de vin et les stocks des années précédentes. Une société, une autre personne morale, un entrepreneur et une personne physique engagée dans la vente de vin en vrac sont tenus de soumettre, sur demande, des informations sur le nom et le siège de l'installation de vente de vin en vrac. Le producteur de raisin et le producteur de vin sont tenus de signaler tout changement par rapport à l’impact sur l’inscription au registre à l’administration locale, dans un délai de 30 jours à compter du jour du changement. L'inscription, c'est-à-dire la suppression du registre visée au paragraphe 1 du présent article, est effectuée par l'administration locale sur la base de la décision d'inscription, c'est-à-dire la suppression du registre après avoir déterminé le respect des conditions d'inscription, c'est-à-dire la radiation du registre. Le respect des conditions visées au paragraphe 7 du présent article est déterminé par un aperçu direct de la documentation soumise et un aperçu de la situation sur le terrain, qui peut être effectué par une commission d'experts formée par l'organisme gouvernemental local. Un recours peut être formé auprès de l'administrateur en chef contre la décision visée au paragraphe 7 du présent article.

**pratiques et moyens œnologiques**

Article 12

Dans la production de vin et d'autres produits à base de raisin et de vin, seuls les procédés et moyens œnologiques conformes à la présente loi et au règlement du ministère peuvent être utilisés.

Article 13

Il est interdit d'ajouter du sucre, du moût concentré et d'autres substances sucrées à l'hameçon, à la pâte à tartiner et au vin afin de les renforcer, sauf disposition contraire de la présente loi et des règlements adoptés sur la base de celles-ci. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les producteurs de raisins et de vin d'une région donnée peuvent être autorisés à ajouter du sucre (saccharose) ou du vin concentré à larges feuilles, expansé et fermenté pour augmenter la teneur en alcool du vin lorsque, en raison des intempéries, la teneur en sucre des raisins inférieure à la teneur moyenne en sucre pour cette région et ce type de vin. Le renforcement du vin est autorisé jusqu'à 2% vol au maximum, de sorte que la teneur en alcool de ce vin ne doit pas dépasser 12,5% vol. L'évaluation de la nécessité d'ajouter du sucre au sens du paragraphe 2 du présent article est effectuée par une entité juridique agréée par l'organe administratif compétent (ci-après: entité juridique autorisée). Le degré autorisé de renforcement du vin par l'ajout d'édulcorants sur proposition d'une personne morale autorisée est prescrit par le ministère. Le respect des conditions visées au paragraphe 4 du présent article est déterminé et l'autorisation de mise en valeur du vin est délivrée par l'organisme administratif compétent.

Article 14

L'édulcoration, au sens de cette loi, est considérée comme l'augmentation de la teneur en sucre du vin afin d'obtenir des vins demi-secs, semi-doux et doux. L'adoucissement du vin est autorisé avec un concentré large, un concentré rectifié large et une boîte large.

Article 15

Les vins de qualité supérieure et de prédicat d'origine géographique contrôlée ne doivent être ni enrichis ni édulcorés.

Article 16

Il est interdit de produire du vin d'origine géographique contrôlée à partir de raisins importés. Le vin de table, le moût et les autres produits du raisin et du vin peuvent être produits à partir de raisins importés originaires de la zone viticole (C Ia), qui, conformément au règlement (CE) n ° 1493/1999 appartient à la région viticole monténégrine. Il est interdit d'augmenter la quantité de houblon, de moût ou de vin en ajoutant de l'alcool, de l'eau, du sucre, de l'acide, des lies de vin, du moût concentré, des raisins secs et d'autres substances. Il est interdit de mélanger: - kljuk, šira ou vin de vignes nobles avec des produits d'hybrides directement indigènes, - vins sains avec malades et vins avec défauts, - vins blancs avec vins rouges (rouges). - Vin monténégrin avec vins importés. Les procédures technologiques et les moyens œnologiques de la production viticole sont déterminés plus en détail par la réglementation Ministères.

III ÉVALUATION DE LA QUALITÉ ET ÉTIQUETAGE DU VIN 1.

Évaluation de la qualité

Article 17

Le vin avant sa mise sur le marché doit être évalué conformément à cette loi. L'évaluation de la qualité du vin comprend: la détermination de l'origine géographique, l'échantillonnage, l'analyse en laboratoire et l'évaluation organoleptique. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'évaluation du vin de table ne comprend que l'échantillonnage et l'analyse en laboratoire. Sur la base de l’évaluation de la qualité du vin, l’organisme administratif compétent délivre une décision sur l’autorisation de mise sur le marché du vin dans un délai de huit jours à compter du jour de la soumission du rapport sur l’évaluation effectuée, c’est-à-dire la surévaluation de la qualité du vin. Si la décision relative à l'autorisation ou à l'interdiction de mettre du vin sur le marché n'est pas prise dans le délai visé au paragraphe 4 du présent article, il est considéré que la mise du vin sur le marché est autorisée. Un recours peut être formé auprès du ministère contre la décision visée au paragraphe 4 du présent article. Sur la base de la décision relative à l'autorisation de mise sur le marché du vin, l'organisme administratif compétent établit la carte des vins. La liste des vins visée au paragraphe 7 du présent article est publiée au "Journal officiel de la République du Monténégro".

Article 18

Après la délivrance de la décision relative à l'autorisation de mise sur le marché du vin, il n'est pas permis d'apporter des modifications au vin. Si des modifications sont apportées après la publication de la décision visée à l'article 17, paragraphe 4, de la présente loi, le vin doit faire l'objet d'une réévaluation de la qualité. Le vin en vrac est évalué conformément à l'article 17 de la présente loi. L'évaluation du vin visée au paragraphe 3 du présent article est valable pendant six mois à compter du jour de la délivrance de la décision relative à l'autorisation de mise sur le marché du vin.

Article 19

L'évaluation de la qualité du vin est réalisée par une personne morale qui emploie au moins un ingénieur technologique diplômé, satisfait à d'autres exigences prescrites en termes de personnel et d'équipement et est autorisée par l'organe administratif compétent (ci-après: entité juridique autorisée). L'entité juridique agréée est tenue de soumettre le rapport sur l'évaluation réalisée, c'est-à-dire la surévaluation de la qualité du vin, à l'organisme administratif compétent et au demandeur de l'évaluation de la qualité du vin dans les 15 jours à compter du jour du prélèvement des échantillons. Les frais d'évaluation et de surévaluation de la qualité du vin sont à la charge des producteurs. Une personne morale autorisée ne peut pas évaluer ses propres produits. L'évaluation organoleptique du vin est réalisée par une commission déterminée par une personne morale habilitée à partir de la liste dégustateur. La liste des dégustateurs est déterminée par l'organe administratif compétent. La liste des dégustateurs est publiée au "Journal officiel de la République du Monténégro". La liste des dégustateurs visée au paragraphe 5 du présent article peut inclure une personne qui possède une licence de l'institution de formation des dégustateurs, autorisée par l'organe administratif compétent à effectuer ces tâches. La commission d'évaluation organoleptique doit être composée: d'un expert dans le domaine de la viticulture et de la vinification, d'un représentant du producteur et d'un représentant de l'association de consommateurs. Les conditions détaillées à remplir par la personne morale habilitée et les modalités d'acquisition de l'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les conditions et le mode d'évaluation, sont déterminés par un règlement du ministère.

Article 20

Le producteur de vin peut demander à l'organisme administratif compétent une surévaluation de la qualité du vin s'il estime que l'évaluation obtenue ne correspond pas à la qualité réelle du vin. L'organisme administratif compétent est tenu de confier la super évaluation, à la demande visée au paragraphe 1 du présent article, à une autre entité juridique autorisée. L'entité juridique autorisée effectue la super-évaluation de la manière prescrite pour la super-évaluation et cette évaluation est définitive. Si les résultats de la super-évaluation ne confirment pas la première évaluation, les coûts de la super-évaluation sont à la charge de l'entité juridique autorisée qui a effectué la première évaluation. Les conditions plus détaillées que doit remplir la personne morale autorisée visée au paragraphe 2 du présent article, ainsi que les conditions et les modalités de la super-évaluation, sont prescrites plus en détail par le ministère.

2. Étiquetage

Article 21

Le vin et les autres produits du raisin et du vin sont emballés et étiquetés d'une manière déterminée par un règlement du ministère. Le conditionnement et l'étiquetage du vin et des autres produits du raisin et du vin sont effectués par le producteur ou l'importateur sur la base de la documentation originale. La déclaration et l'étiquette doivent être facilement visibles, claires et lisibles.

Article 22

Dans la production et le commerce, le vin doit être conservé dans des conteneurs dans lesquels il conservera ses caractéristiques. Les vins de qualité supérieure et de prédicat d'origine géographique contrôlée ne peuvent être mis sur le marché que dans leur emballage en verre d'origine.

Article 23

Seuls les labels qui n'induisent pas les consommateurs en erreur sur l'origine géographique, la qualité et la composition du vin, le cépage à partir duquel le vin a été produit, les récompenses remportées par le vin, le label et la déclaration d'étiquetage du moût, du vin et d'autres produits du raisin peuvent être utilisés. procédures de production spéciales et plus encore. Une indication trompeuse au sens du paragraphe 1 du présent article est considérée comme une indication descriptive ou graphique (image, dessin, photographie, etc.) de la région d'où provient le raisin dont le vin est produit ainsi que l'utilisation du mot "similaire à, type, type, style, procédure, telle que "etc.

Article 24

Les vins mis sur le marché doivent porter une déclaration sur l'emballage, le contenant ou l'étiquette contenant: a) pour l'alambic de table et la liqueur de table: - le nom du vin de table ou du vin de liqueur de table, - nom et siège du remplisseur, - pays d'origine des raisins et du vin, - teneur en alcool en pourcentages volumiques, - volume nominal de la bouteille, - étiquette de lot (ne doit pas être dans le champ de vision principal de l'étiquette); b) pour le pétillant de table et la perle de table: - le nom du vin mousseux de table ou du vin perlé de table, - nom et siège du remplisseur, - pays d'origine des raisins et du vin, - teneur en alcool en pourcentages volumiques, - volume nominal de la bouteille, - marque de lot (ne doit pas être dans le champ de vision principal de l'étiquette), - teneur en sucre non fermenté (extra sec, sec, demi-sec, semi-sucré et sucré); c) pour les vins de table d'origine géographique contrôlée: - expression traditionnelle (vin de table d'origine géographique contrôlée, alambic de table et vin de liqueur de table d'origine géographique contrôlée), - nom de la région, - année des vendanges, - nom et siège du fabricant et du remplisseur, - pays d'origine des raisins et du vin, - teneur en alcool en pourcentages volumiques, - volume nominal de la bouteille, - étiquette de lot (ne doit pas être dans le champ de vision principal de l'étiquette); d) pour le vin mousseux de table et le vin perlé de table d'origine géographique contrôlée: - expression traditionnelle (vin mousseux de table d'origine géographique contrôlée et vin de perles de table d'origine géographique contrôlée), - nom de la région, - année des vendanges, - nom et siège du fabricant et du remplisseur, - pays d'origine des raisins et du vin, - teneur en alcool en pourcentages volumiques, - volume nominal de la bouteille, - étiquette (ne doit pas être dans le champ de vision principal de l'étiquette), - teneur en sucre non fermenté (extra sec, sec, demi-sec, semi-sucré et sucré); e) pour le vin mousseux de qualité produit dans une région particulière et la perle de qualité vin produit dans une zone spécifique: - expression traditionnelle (vin mousseux de qualité avec une géographie d'origine, vin mousseux premium d'origine géographique contrôlée et vin perlé de qualité d'origine géographique contrôlée), - nom de la région et de la sous-région, - année des vendanges, - nom et siège du fabricant et du remplisseur, - pays d'origine des raisins et du vin, - teneur en alcool en pourcentages volumiques, - volume nominal de la bouteille, - étiquette de lot (ne doit pas être dans le champ de vision principal de l'étiquette).

Article 25

Outre les données visées à l'article 24 de la présente loi, la déclaration peut contenir: a) pour l'alambic de table, la liqueur de table, le mousseux de table et la perle de table: - marque, - la couleur du vin, - nom du client, - sucre résiduel non fermenté, - recommandation de consommation, hors du champ de vision principal du label; b) pour les vins de qualité produits dans une zone déterminée: - marque, - la couleur du vin, - nom du client, - sucre résiduel non fermenté, - recommandation de consommation, hors du champ de vision principal de l'étiquette, - cépage (maximum deux), - zone géographique inférieure à la sous-région conformément à la régionalisation applicable, si les raisins proviennent de cette unité territoriale, - récompenses et décorations pour le vin ayant fait l'objet du prix, - méthodes de production spéciales, - des données sur la tradition et l'histoire du fabricant. Si l'importateur a des exigences particulières, elles peuvent être mises en évidence, mais elles ne doivent pas être apportées consommateurs dans la confusion.

Article 26

Les vins de qualité produits dans une certaine zone qui ont été stockés dans des conditions de cave pendant cinq ans ou plus, dont au moins trois ans en bouteille, peuvent porter la mention «vin d'archives». Les vins de qualité et premium qui ont été conservés en bouteille pendant au moins trois ans peuvent porter le label "réservé ............. année". Un vin peut être qualifié de «vin jeune» lorsqu'il a été partiellement ou complètement fermenté et n'a pas subi toute la transformation technologique. Le vin jeune est un vin issu de raisins récoltés au cours de l'année de production en cours et qui est mis sur le marché jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les vins produits conformément à cette loi et réglementation en agriculture biologique peuvent porter le label «Produit de l'agriculture biologique». La reconnaissance de la qualité, c'est-à-dire les récompenses et médailles, ne peut être attribuée que sur la quantité de vin et d'autres produits pour lesquels elle a été attribuée.

3. Registres du sous-sol

Article 27

Le producteur de raisins et de vin est tenu de tenir un registre des vendanges et un livre des registres du vin avec toutes les activités de la cave. Le mode de tenue et la forme des registres visés au paragraphe 1 du présent article sont déterminés par un règlement du ministère.

IV COMMERCE DU RAISIN ET DU VIN

Article 28

 Le commerce du raisin, du moût et du vin et des autres produits du raisin et du vin comprend toutes les opérations effectuées après la production finale de raisin, de moût, de vin et d’autres produits résultant du stockage, à l’exception du stockage pour les besoins propres des producteurs, d'autres produits, ainsi que leur exportation ou importation. Selon cette loi, l'offre de vin dans les établissements de restauration, lors d'événements touristiques et similaires, dans les caves de production, sur les routes des vins et dans d'autres formes d'offre directe au consommateur final est également considérée comme un chiffre d'affaires.

Article 29

Les raisins, moûts, vins et autres produits du raisin et du vin élaborés conformément à la présente loi et aux règlements adoptés sur la base de celle-ci peuvent être mis sur le marché. Le vin ne peut être mis sur le marché qu'après obtention d'une décision sur l'autorisation de mise sur le marché.

Article 30

Le vin et les autres produits du raisin et du vin ne peuvent être vendus pour la consommation humaine immédiate que dans leur emballage d'origine. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le moût, le vin et les autres produits du raisin et du vin en vrac ne peuvent être vendus que dans l'installation où ils ont été produits (dans la cave). Le vin en vrac peut également être vendu dans un magasin de boissons spécialisé et un établissement de restauration, si: - les autres boissons alcoolisées et non alcoolisées sont mises sur le marché dans leur emballage d'origine dans le magasin ou l'établissement de restauration, - les registres de cave visés à l'article 27 de la présente loi sont tenus pour le vin en vrac, - l'objet de la vente de vin en vrac est inscrit dans le registre visé à l'article 9 de la présente loi.

Article 31

Les vins de qualité supérieure et de prédicat d'origine géographique contrôlée ne peuvent pas être vendus en vrac.

Article 32

Le producteur sous le nom duquel le produit a été mis sur le marché est responsable de la qualité du vin sur le marché, et l'importateur est responsable du vin importé. Si le vin a été produit par un producteur et embouteillé par un autre producteur, la qualité du produit sur le marché est de la responsabilité du producteur qui a réalisé la mise en bouteille. Le vendeur de vin est responsable de la qualité des vins vendus en vrac. Article 33 Les raisins, vins et autres produits du raisin et du vin importés doivent être munis d'un certificat de qualité et d'origine (certificat) de l'institution agréée du pays exportateur et remplir les conditions prescrites dans le pays exportateur. Lors de l’importation de vin en provenance de pays avec lesquels le Monténégro n’a pas conclu d’accord sur la reconnaissance de l’origine géographique et des pratiques œnologiques, le vin doit, en plus des conditions visées au paragraphe 1 du présent article, satisfaire aux exigences de qualité minimales prescrites par la présente loi pour le vin de table.

Article 34

Le vin et les autres produits du raisin et du vin importés ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation finale que dans leur emballage d'origine. Le vin importé et les autres produits du raisin et du vin peuvent être exportés, mais le pays d'origine doit être indiqué sur chaque document d'accompagnement et sur l'étiquette. Article 35 Les raisins, moûts, vins et autres produits du raisin et du vin ne peuvent être exportés que s'ils remplissent les conditions prescrites par la présente loi. Les produits visés au paragraphe 1 du présent article qui sont exportés et étiquetés comme produits monténégrins doivent provenir entièrement de raisins produits sur le territoire du Monténégro et l'ensemble du processus de production doit être effectué sur le territoire du Monténégro. Les produits visés au paragraphe 1 du présent article qui sont exportés doivent avoir un certificat de qualité et d'origine (certificat) délivré par une personne morale autorisée visée à l'article 19 de la présente loi. Article 36 Dans la production de vin et d'autres produits à base de raisin et de vin destinés à l'exportation sous contrat vers un pays particulier, en plus des actions et moyens autorisés par la présente loi, les actions et moyens autorisés par la réglementation du pays importateur sont autorisés.

Article 37

La circulation est interdite: - les vins et autres produits du raisin et du vin, qui ne sont pas produits à partir de raisins visés à l'article 3 de la présente loi; - vins malades ou avariés; - vins avec manne, sauf pour transformation ultérieure; - les vins falsifiés par addition d'eau, de fruits, d'arômes artificiels, de résidus de transformation du vin, etc. - les vins non conformes à la qualité prescrite; - les vins traités avec des pratiques et des moyens œnologiques illicites; - les vins qui n'ont pas été évalués conformément à la réglementation; - les vins dont les caractéristiques ne correspondent pas au contenu de la déclaration; - vins et autres produits sans étiquette, avec des étiquettes incomplètes ou des étiquettes qui ne correspondent à la bonne condition. Article 38 Il est interdit de reconditionner l'emballage d'origine du vin et d'autres produits du raisin et du vin et le marquage ultérieur, ainsi que l'utilisation ou la mise sur l'emballage de la déclaration et de l'étiquette d'un autre producteur sans son consentement, ainsi que la vente de ces produits marqués. Les conditions de production, ainsi que les modalités de marquage et de mise sur le marché du vin et des autres produits du raisin et du vin sont fixées plus en détail par le ministère.

Article 39

Si des vins de différentes régions visées à l'article 2 de la présente loi ont été assemblés, le producteur est tenu de marquer toutes les quantités de vin qui se trouvaient dans sa cave au moment où il a été déterminé que l'assemblage avait eu lieu comme vin de table.

VIN DE FRUITS

Article 40

Le vin de fruits peut être produit et mis sur le marché conformément aux spécifications du producteur. La spécification du fabricant visée au paragraphe 1 du présent article est approuvée par l'organisme administratif compétent.

INSPECTION VI

Article 41

Le contrôle d'inspection de la mise en œuvre de la présente loi et des règlements adoptés sur la base de celle-ci est effectué par le ministère et l'organisme gouvernemental local conformément à la loi. Le contrôle d'inspection visé au paragraphe 1 du présent article est effectué par l'inspecteur des vins agricoles de la République dans la compétence du ministère.

Article 42

Outre les mesures et actions administratives prescrites par la loi régissant le contrôle des inspections, l'inspecteur des vins agricoles est habilité à prendre les mesures et actions administratives suivantes: 1) interdire la production et la vente de raisins destinés à la production de vins de qualité à origine géographique contrôlée, s'ils n'appartiennent pas à l'espèce Vitis vinifera et s'ils ne proviennent pas d'un cépage figurant sur la liste des variétés recommandées ou autorisées pour une région particulière; 2) interdire la production de vins de qualité d'origine géographique contrôlée s'ils ne remplissent pas les conditions visées à l'article 7 de la présente loi; 3) interdire la production de raisins et de vin en vrac si les producteurs de raisins et de vin ne sont pas inscrits dans le registre visé à l'article 9 de la présente loi; 4) interdire la vente de vins de qualité supérieure et de prédicat d'origine géographique contrôlée, s'ils sont enrichis et édulcorés; 5) interdire la production de vin d'origine géographique contrôlée à partir de raisins importés et de vin de table à partir de raisins qui ne sont pas originaires de la zone viticole C Ia; 6) interdire la mise sur le marché de vin qui n'a pas été évalué et étiqueté conformément à la présente loi; 7) interdire la mise sur le marché de vins de qualité supérieure et de prédicat d'origine géographique contrôlée, s'ils ne se trouvent pas dans l'emballage en verre d'origine; 8) interdire la vente de vin et d'autres produits du raisin et du vin destinés à la consommation humaine directe s'ils ne sont pas dans leur emballage d'origine; 9) interdire la vente de vin en vrac dans les magasins de boissons spécialisés et les établissements de restauration s'ils ne remplissent pas les conditions visées à l'article 30, paragraphe 3 de la présente loi; 10) temporairement, jusqu'à l'obtention des résultats des tests, interdire l'utilisation et la mise sur le marché de vin plus large et d'autres produits du raisin et du vin, s'il soupçonne qu'ils contiennent des substances nocives pour la vie et la santé humaines et de fermer le récipient dans lequel ils se trouvent.

VII DISPOSITIONS PÉNALES

Article 43

Une amende de deux cent à trois cents fois le montant du prix le plus bas de la main-d'œuvre au Monténégro sera infligée à un organisme, une société ou une autre personne morale et un entrepreneur pour un délit, si: 1) produit et met sur le marché des raisins, du vin et du vin en vrac qui ne sont pas inscrits au registre conformément à l'article 9 de la présente loi; 2) ne soumet pas les données du registre à l'organe administratif compétent dans le délai visé à l'article 10, paragraphe 2, de la présente loi; 3) ne soumet pas de données sur le changement de l'impact sur l'inscription au registre dans le délai déterminé par l'article 11, paragraphe 6 de la présente loi; 4) dans la production de vin et d'autres produits à partir de raisins et de vin, utilise des procédés et des agents œnologiques qui, par la présente loi et les règlements adoptés sur la base de celle-ci, ne sont pas autorisés pour certaines catégories de vins en termes d'origine géographique et de qualité (article 12); 5) ajouter du sucre, du moût concentré et d'autres substances sucrées, de la betterave, du moût et du vin afin de les renforcer contrairement à l'article 13 de la présente loi; 6) valorise ou adoucit les vins de qualité supérieure et de prédicat d'origine géographique contrôlée (article 15); 7) produit du vin d'origine géographique contrôlée à partir de raisins importés (article 16, paragraphe 1); 8) produit du vin de table, du moût et d'autres produits à partir de raisins et du vin de raisins importés contrairement à l'article 16, paragraphe 2 de la présente loi; 9) augmente la quantité de vin, de moût ou de vin en ajoutant de l'alcool, de l'eau, du sucre, de l'acide, des lies de vin, du moût concentré, des raisins secs et d'autres substances (article 16, paragraphe 3); 10) mélange du kljuk, du šira ou du vin de vignes nobles avec des produits d'hybrides directement indigènes, des vins sains avec des vins malades et défectueux, des vins blancs avec des vins rouges (rouges) et des vins monténégrins avec des vins importés (article 16, paragraphe 4); 11) ne soumet pas de rapport sur l'évaluation, c'est-à-dire la surévaluation de la qualité du vin dans le délai visé à l'article 19, paragraphe 2, de la présente loi. Pour le délit visé au paragraphe 1 du présent article, une personne physique et une personne responsable dans une entreprise, ou une autre entité juridique, ou une personne responsable de l'organisme, se verra infliger une amende de dix à vingt fois le montant du prix de la main-d'œuvre le plus bas au Monténégro. Pour les actions visées au paragraphe 1 du présent article, en plus d'une amende, une mesure conservatoire interdisant l'exercice d'activités pendant une période maximale de six mois peut être imposée.

Article 44

Une amende de cent cinquante fois ou deux cent fois le montant du prix de la main-d'œuvre le plus bas au Monténégro sera infligée à une entreprise, c'est-à-dire une autre personne morale et un entrepreneur, si: 1) le vin avant sa mise sur le marché n'a pas été évalué conformément à l'article 17 par. 1, 2 et 3 de la présente loi; 2) met sur le marché du vin de première qualité et de prédicat d'origine géographique contrôlée dans des emballages qui ne sont pas des emballages en verre d'origine (article 22, paragraphe 2); 3) désigne le vin et autres produits du raisin et du vin contrairement aux dispositions de l'art. 23 et 24 de cette loi; 4) ne tient pas de registre des vendanges, c'est-à-dire un registre des vins avec toutes les activités de la cave (article 27, paragraphe 1); 5) mettre le vin sur le marché avant de prendre une décision de mise sur le marché (article 29, paragraphe 2); 6) vend du vin et d'autres produits du raisin et du vin destinés à la consommation humaine directe qui ne sont pas dans l'emballage d'origine (article 30, paragraphe 1); 7) le producteur de vin et la personne exerçant le commerce de vin en vrac vend du moût, du vin et d'autres produits du raisin et du vin en vrac à l'extérieur de la cave (article 30, paragraphe 2); 8) vend du vin en vrac dans un magasin de boissons spécialisé et des établissements de restauration qui ne satisfont pas aux exigences visées à l'article 30, paragraphe 3 de la présente loi; 9) vend du vin de qualité supérieure d'origine géographique contrôlée en vrac (article 31); 10) importe du raisin, du vin et d'autres produits du raisin et du vin sans certificat de l'institution agréée du pays exportateur (article 33, paragraphe 1); 11) met sur le marché du vin importé et d'autres produits du raisin et du vin qui ne sont pas dans leur emballage d'origine (article 34, paragraphe 1); 12) du vin importé et d'autres produits du raisin et du vin exportés avec des documents d'accompagnement et des étiquettes sur lesquels le pays d'origine n'est pas indiqué (article 34, paragraphe 2); 13) exporte du raisin, du moût, du vin et d'autres produits du raisin et du vin contrairement aux dispositions de l'article 35 de la présente loi. Pour le délit visé au paragraphe 1 du présent article, une personne physique, ainsi qu'une personne responsable dans une entreprise ou une autre personne morale, se verra infliger une amende de quinze à vingt fois le montant du prix de la main-d'œuvre le plus bas au Monténégro. Pour le délit visé au paragraphe 1 du présent article, l'inspecteur peut facturer une amende au lieu de commission du délit à une personne physique d'un montant égal à trois fois le montant du prix de la main-d'œuvre le plus bas au Monténégro.

Article 45

Une amende de cent à deux cents fois le montant du prix de la main-d'œuvre le plus bas au Monténégro sera infligée à une entreprise, c'est-à-dire une autre personne morale et un entrepreneur, si: 1) met sur le marché du vin et d'autres produits du raisin et du vin contrairement à l'article 37 de la présente loi; 2) reconditionne les vins et autres produits du raisin et du vin emballés à l'origine et déclare ensuite, ainsi que les utilisations, c'est-à-dire met sur l'emballage la déclaration d'un autre producteur sans son consentement et vend ces produits déclarés (article 38, paragraphe 1); 3) n'étiquette pas les vins mélangés conformément à l'article 39 de la présente loi. Pour le délit visé au paragraphe 1 du présent article, une personne physique et une personne responsable dans une entreprise ou une autre personne morale se verra infliger une amende de dix à vingt fois le montant du prix de la main-d'œuvre le plus bas au Monténégro. Article 46 Une amende de dix à vingt fois le montant du prix de la main-d'œuvre le plus bas au Monténégro sera infligée à une personne physique pour un délit si elle est engagée dans la production et la vente de vin contrairement à l'article 9, paragraphe 7, de la présente loi.

VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47

Les registres visés à l'article 10 de la présente loi sont constitués conformément à la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 48

La disposition de l'article 16, paragraphe 2, de la présente loi à compter de l'adhésion du Monténégro à l'Union européenne ne s'applique qu'aux raisins importés originaires des États membres de l'Union européenne. Le vin et les autres produits du raisin et du vin qui n'ont pas été produits conformément à la présente loi peuvent être sur le marché pendant une durée maximale d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 49

Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi sur le vin et les produits du raisin et du vin (Journal officiel de la SRCG, n ° 9/83 et 15/83) cessera d'être valable, à l'exception de l'art. 29 et 30 et autres dispositions régissant la production et la vente de spiritueux.

Article 50

Les statuts fondés sur les autorisations de la présente loi seront adoptés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements visés au paragraphe 1 du présent article, les règlements adoptés sur la base de la loi sur le vin et le raisin et les produits vinicoles (Journal officiel de la SRCG, n ° 9/83 et 15/83) resteront en vigueur, s'ils ne contredisent pas les dispositions de cette loi. Jusqu'à la constitution de la liste des dégustateurs, l'entité juridique habilitée à l'évaluation des vins sélectionne les dégustateurs parmi les personnes ayant la plus grande expérience de la dégustation.

Article 51

La présente loi entre en vigueur le huitième jour à compter du jour de sa publication au "Journal officiel de la République du Monténégro".

SU-SK n ° 01-227 / 10 Podgorica, 6 juin 2007 Assemblée constituante de la République du Monténégro

 Président, Ranko Krivokapić, s.r.